N.° 972.

LOI

Relative aux opérations prescrites par le Décret du 13 Mars dernier, concernant la distraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent, & à la conversion de l'argenterie en lingots.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le Rapporteur de son Comité d'aliénation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Que les opérations prescrites par l'article V du Décret rendu le 13 mars dernier, pour la distraction des matières

Cas. folio FRC 1034 no. 5

THE [illegible] LIBRARY

étrangères à l'or ou à l'argent, & par l'article VI, pour conſtater le poids & convertir l'argenterie en lingots, ſeront faites en préſence des directeurs des monnoies, des deux plus anciens gardes des orfévres, & en outre de deux commiſſaires du directoire du Département, dans les hôtels des monnoies qui ſont ſitués dans un chef-lieu de Département, ou de deux commiſſaires du directoire du diſtrict, dans les villes qui ne ſont qu'un chef-lieu de diſtrict; & de deux commiſſaires du Département de Paris, dans l'hôtel des monnoies de Paris.

II.

Avant de faire la diſtraction preſcrite par l'article V du Décret du 3 mars, il ſera procédé à la peſée de chaque lot d'argenterie brute, en préſence deſdits officiers & commiſſaires qui en dreſſeront procès-verbal, ainſi que de la nouvelle peſée qui ſera faite immédiatement après la diſtraction des matières étrangères, & de celle des lingots après que la fonte aura été faite auſſi en leur préſence.

III.

Les morceaux d'eſſais qui, aux termes de l'article VI du Décret du 3 mars, devront être envoyés ſous cachet à l'hôtel des monnoies de Paris, le ſeront nommément au premier commis des finances au département de la monnoie.

IV.

Les frais de port de l'argenterie envoyée aux monnoies, ſeront payés par les directeurs des monnoies, auxquels il en ſera tenu compte par le tréſor public, ſur la repréſentation des quittances des meſſageries ou autres voituriers; & il ſera

tenu compte également aux directeurs des monnoies, par le trésor public, des frais de fonte à raison de trois sous par marc.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.